



ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LES DROITS ET DEVOIRS DES MARCHES AUX BESTIAUX ET DE LEURS USAGERS

3 juin 2026

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les droits et devoirs des marchés aux bestiaux et de leurs usagers sont régis par l'accord interprofessionnel, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'homologation et d'extension prévue par les articles L. 632.3 et L. 632.4 du Code Rural et de la pêche maritime.

Elles demandent que l'extension soit décidée pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel
- Annexes n°1, 2

Les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, ont ainsi convenu de l'accord interprofessionnel ci-après paraphé :

Le Président d'INTERBEV

Jean-François GUIHARD



Le Président d'INTERBEV Bovins

Emmanuel BERNARD



Le Président d'INTERBEV Veaux

Frédéric QUILLARD



Le Président d'INTERBEV Ovins

Patrick SOURY



Le Président d'INTERBEV Caprins

Gérard CHABAUTY



Le Président d'INTERBEV Equins

Guy ARESTIER



EXPOSE DES MOTIFS

L'activité des marchés en vif représente la commercialisation de 1,2 million d'animaux chaque année, dont environ 185 000 bovins de boucherie, 430 000 bovins maigres, 15 000 veaux de boucherie, 260 000 veaux non sevrés, 275 000 ovins et 20 000 caprins et équins.

Les marchés aux bestiaux remplissent des fonctions utiles pour l'animation et l'équilibre de la filière bétail et viande :

- Lieux d'écoulement pour la production,
- Centres d'approvisionnement, de transactions, d'allotement et d'expédition,
- Lieux de cotation servant de référence aux transactions,
- Lieux de rencontres interprofessionnelles.

Afin, d'une part d'améliorer la sécurité des opérations d'achat et de vente sur les marchés en vif, et, d'autre part, d'assurer la traçabilité des animaux échangés sur les marchés, les organisations professionnelles ont souhaité préciser un certain nombre de règles applicables aux opérateurs qui les fréquentent.

L'accord ci-après a pour objectif d'encadrer le fonctionnement du marché et les relations entre opérateurs (respect des lieux et horaires des transactions, paiement des frais de marché et respect des délais de paiement, manipulation des animaux).

Cet accord énonce également les règles d'édition des cotations pour les marchés de référence en jeunes veaux et en bovins maigres ou des prix pratiqués, ainsi que leur diffusion.

Ces dispositions concernent l'ensemble des opérateurs, producteurs, associations de producteurs, commerçants, abatteurs, ce qui confère à cet accord son caractère interprofessionnel.

Dans le cadre de cet accord et des règlements intérieurs des marchés, des sanctions à caractère dissuasif seront susceptibles d'être prononcées par les Comités de discipline et par la Commission nationale de discipline à l'encontre des usagers.

5FG PQ
GA GC PS

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Les Sections d'INTERBEV signataires conviennent ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Marché aux bestiaux : Pour les besoins du présent accord, est considérée comme "Marché aux bestiaux" toute manifestation régulière (hebdomadaire, mensuelle...) rassemblant des animaux vivants des espèces bovines, et/ou ovines, et/ou caprines, et/ou équines, en vue de leur commercialisation.

Un Marché aux bestiaux désigne également l'établissement dans lequel se déroule la manifestation. Cet établissement dispose obligatoirement d'un agrément sanitaire UE délivré par la DDCSPP, selon le règlement (UE) 2016/429 (article 97) et le règlement (UE) 2019/2035 (annexe I parties 1 et 2).

On distingue les marchés de gré à gré et les marchés au cadran.

Le marché de gré à gré permet aux opérateurs de vendre et/ou acheter des animaux en négociant librement le prix directement auprès des opérateurs intéressés par l'animal ou le lot d'animaux.

Le marché au cadran/à la criée permet aux opérateurs de vendre et/ou acheter des animaux selon un système d'enchères électroniques. Les informations relatives aux animaux présentés ainsi que les enchères sont affichées sur écran géant.

Opérateur : Est considérée comme "opérateur" toute personne physique ou morale effectuant des opérations d'achat et, ou de vente, pour son compte ou pour le compte (Commissionnaire) ou au nom (mandataire) d'une personne physique ou morale dite « entreprise de rattachement » dans l'enceinte d'un marché aux bestiaux.

Article 2 : Accès des animaux aux marchés

L'introduction d'animaux non conforme à la réglementation est de la responsabilité de l'apporteur.

Ne sont introduits que les animaux aptes au commerce du bétail, et aptes au transport, selon les dispositions définies par la réglementation en vigueur.

Ne sont introduits que les animaux portant les marques d'identification et accompagnés des documents sanitaires et d'identification définis par la réglementation en vigueur.

L'introduction d'animaux présentant une ASDA rouge est interdite.

L'introduction d'animaux malades, blessés, en état de misère physiologique est interdite. Le guide de non-transportabilité des bovins vers l'abattoir en vigueur fait référence.

Les ASDA des animaux introduits sur les marchés doivent être datées et signées. A défaut de date ou de signature, les animaux ne sont pas acceptés sur le marché.

Article 3 : Traçabilité et notification des mouvements d'animaux

JFC
GA GC
FQ
LD
PS

Conformément au règlement (UE) 2016/429 dit « Loi de santé animale », les mouvements d'entrée et de sortie des animaux doivent être enregistrés et notifiés à la BDNI. Les marchés aux bestiaux sont tenus de respecter les règles de traçabilité réglementaires et doivent notamment s'assurer de :

- L'enregistrement de chaque entrée et sortie d'animal
- La notification des mouvements vers et depuis le marché
- La tenue d'un registre de détention et des mouvements
- La vérification de l'identification des animaux

Article 4 : Transfert de risque

Article 4.1 : Marché de gré à gré

Sur un marché de gré à gré, à défaut d'accord particulier entre les parties, le Transfert de Risques s'effectue :

- Si l'opération de transfert est réalisée par le Vendeur, lorsque l'opération de transfert de l'animal ou du lot d'animaux vers le parc de l'Acheteur est terminée,
- Si l'opération de transfert est réalisée par l'Acheteur, dès la prise en charge de l'animal ou du lot d'animaux par celui-ci au début de l'opération de transfert de l'animal.

L'Acheteur est réputé avoir pris en charge l'animal (ou le lot d'animaux), lorsqu'il est en mesure d'exercer la Garde sur ledit animal ou lot.

Lorsque l'opération de transfert des animaux du Vendeur à l'Acheteur est réalisée par les bouviers du marché, ceux-ci assurent la Garde des animaux pendant toute la durée de l'opération. Les risques sont donc supportés par le marché pendant le transfert des animaux. Le transfert de risques à l'Acheteur s'effectue au moment où celui-ci prend en charge les animaux et qu'il en exerce la Garde.

Avant le transfert des risques tel que défini ci-dessus, le Vendeur supporte les risques d'accident, de maladie ou de mort.

Après le transfert des risques, l'Acheteur les supporte, à moins que la cause de la maladie ou de la mort ne constitue un vice caché antérieur à l'Enlèvement, une maladie contagieuse ou un vice rédhibitoire énuméré par le Code rural.

Article 4.2 : Marché au cadran

Sur un marché au cadran, la propriété des animaux vendus est transférée à l'acheteur dès l'adjudication prononcée par le chef des ventes.

Le marché assume la Garde des animaux à partir de leur prise en charge par les bouviers. La prise en charge se fait à la sortie des cases de débarquement, cette sortie étant effectuée par les bouviers qui conduisent les animaux vers les couloirs d'amenée.

Par case de débarquement, on entend case temporaire de transit des animaux, à distinguer des cases d'attente (ou de stockage) des animaux qui sont sous la responsabilité du marché.

Le marché cesse d'assumer la Garde des animaux qui sont réputés être pris en charge et réceptionnés par les acheteurs à partir de leur entrée dans les cases d'embarquement.

En ce qui concerne les invendus définitifs, le marché cesse d'assumer la Garde des animaux dès leur entrée dans les cases réservées aux invendus ou en case d'embarquement.

5FG ^{PQ} LB
GA GC PS

Le marché doit notifier dans les délais les mouvements des animaux passés par le marché et vérifier la concordance entre les entrées et sorties selon la réglementation en vigueur.

L'indication de la pesée doit être conforme à la réglementation en vigueur et le marché doit être en mesure de justifier des contrôles qu'il pratique sur ses équipements de pesée.

Le poids affiché sur les marchés au cadran lors de la vente a une valeur indicative.

Article 5 : Association d'utilisateurs du marché

Au sein de chaque marché, le gestionnaire du marché peut être assisté d'une ou plusieurs associations d'utilisateurs représentatives. Ces associations sont composées des Vendeurs et Acheteurs utilisateurs réguliers du marché. Elles doivent être consultées par le gestionnaire du marché pour avis sur toute question intéressant l'organisation et le fonctionnement du marché. L'association d'utilisateurs peut saisir le gestionnaire du marché pour faire part de suggestions et vœux concernant ces mêmes questions.

Article 6 : Exports d'animaux depuis le marché

Des exportations directes d'animaux vivants peuvent être réalisées par les utilisateurs depuis les marchés, à condition de respecter les exigences du règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, ainsi que le règlement (UE) 2016/429 dit « Loi de santé animale » et le règlement (UE) 2019/2035 définissant les conditions d'agrément des centres de rassemblement pour les échanges. Cela implique notamment que :

- Le marché doit être agréé par la DDPP en tant que centre de rassemblement UE, et disposer des infrastructures nécessaires et adaptées : quai de chargement, espace d'attente pour les animaux, et accès à un contrôle vétérinaire.
- Il doit respecter les obligations en matière de conditions sanitaires (notamment séparation des statuts sanitaires), d'enregistrement, d'identification et de traçabilité des animaux.
- Les animaux exportés doivent être jugés aptes au transport, conformément à la réglementation en vigueur.
- Le transporteur et le véhicule utilisés doivent être agréés, et le plan de route doit être conforme.
- Le marché constitue alors le lieu de départ officiel du transport.
- Le trajet doit respecter dès le départ les règles relatives à la durée de transport, aux pauses, à l'abreuvement et à l'alimentation des animaux.
- Un contrôle vétérinaire préalable au départ est requis pour vérifier les conditions sanitaires, l'aptitude des animaux, la conformité des documents, et les conditions de transport prévues.

Article 7 : Règlement Intérieur

Article 7.1 : Mise en place du règlement intérieur

SGG FQ
GA GC RS

Un règlement intérieur est mis en place sur chaque marché a minima sur la base des modèles figurant aux annexes 1 et 2. Ce règlement intérieur précise les modalités relatives au contrôle des accès au marché, aux procédures de fonctionnement et aux sanctions prises par les Comités de discipline. Il peut être complété par l'administration de chaque marché sous réserve du respect des règles figurant dans le modèle annexé.

Article 7.2 : Litiges sur les transactions d'animaux

Le marché se réfère expressément aux accords interprofessionnels en vigueur pour le règlement des litiges relatifs aux transactions d'animaux, à savoir : « achat et enlèvement des bovins de huit mois ou plus destinés à l'abattage » et « achat et enlèvement des bovins destinés à l'élevage ».

Le règlement intérieur du marché ne peut intervenir qu'à titre complémentaire et uniquement dans le respect de ces accords. Il peut ainsi préciser certaines modalités pratiques de gestion des litiges, telles que les délais d'appel en garantie ou les pièces justificatives à fournir, etc...

En cas de litige sur un animal vendu sur un marché, le marché est tenu de fournir à l'acheteur les coordonnées du vendeur.

Article 7.3 : Garantie de paiement

Le règlement intérieur de chaque marché peut prévoir un système de garantie des paiements : fiabilité des opérateurs sur le plan du risque financier, gestion d'encours, délais de paiement raccourcis.

Les opérateurs usagers se conforment au règlement intérieur du marché.

Article 8 : Comité de discipline

Chaque marché instaure un Comité de discipline qui a pour mission de veiller au respect du règlement intérieur du marché. Il examine les différends entre l'administration du marché et un ou plusieurs opérateurs, ou entre les opérateurs entre eux.

Article 8.1 : Composition

Le Comité de discipline est composé :

- D'au moins deux représentants des gestionnaires du marché,
- D'au moins deux représentants élus ou désignés par les opérateurs (si une association d'utilisateurs existe, elle désigne ces deux représentants),
- D'un représentant du Comité régional d'INTERBEV désigné à cette fin.

Il est présidé par un Président élu en son sein.

Article 8.2 : Domaine d'intervention

Le Comité de discipline doit :

- Étudier toute plainte déposée par un opérateur du marché ou une autorité du marché,
- Intervenir dès que cela est nécessaire pour le bon fonctionnement du marché,
- Informer les opérateurs, et notamment les parties concernées, de ses décisions.

Article 8.3 : Modalités de saisie

5fg f9
GA GC PB

Le Comité de Discipline est saisi par toute partie à un litige, individuellement ou conjointement avec une ou plusieurs autres parties. Il peut également s'autosaisir. La demande doit indiquer l'identité précise des parties, la nature des faits dénoncés, la date et lieu des dits faits, et le montant des intérêts en jeu.

Le Comité de Discipline informe toutes les parties de sa saisine, sans délai.

Il convoque les parties par écrit et se réunit dans les meilleurs délais.

Dans les situations caractérisées par l'urgence, notamment un jour de marché ou en présence d'un risque de dommage imminent, le gestionnaire du marché peut prendre une décision qu'il soumettra au Comité de discipline réuni ultérieurement.

Chaque réunion du Comité de discipline doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par un membre du Comité et le Président de séance. A son initiative, le Comité peut faire la publicité au sein du marché aux bestiaux des décisions prises.

Article 8.4 : Décisions et sanctions

Le Comité de discipline se réunit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux semaines à compter de l'introduction de la plainte.

Le Comité de discipline ne peut prendre une décision, et notamment décider d'une sanction, que si au moins un représentant de chaque catégorie citée à l'article 7.1 est présent, et après avoir donné aux parties concernées la possibilité d'être entendues dans le cadre d'un débat contradictoire.

Dans le cas d'une plainte d'un opérateur, le Comité de discipline doit instruire le dossier et prendre une décision dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours après la réception de la requête écrite.

Les décisions sont signifiées par écrit à l'intéressé. Elles sont exécutoires de plein droit à son encontre. Les procès-verbaux réalisés par les Comités de discipline sont communiqués à la Commission Nationale de Discipline et conservés par la direction du marché.

Le Comité de discipline peut prononcer, à la majorité simple des suffrages exprimés, des sanctions à l'encontre de la partie défaillante.

Les sanctions s'appliquent à une personne physique ou morale. Le Comité de discipline doit toujours préciser à qui s'adresse la sanction prise. Dans le cas où la sanction s'applique à une personne morale, il doit préciser quels représentants, mandants ou salariés sont touchés par la sanction.

Les sanctions peuvent être précisées par le règlement intérieur ou une notice à l'attention des utilisateurs et conduire, au vu des circonstances et de la gravité des manquements à l'exclusion temporaire d'un opérateur du marché

Article 8.5 : Contestation

Les décisions d'un Comité de discipline sont révisables par le même Comité de discipline sur recours écrit en cas de présence d'éléments nouveaux. Néanmoins, la demande de révision n'est pas suspensive.

Les décisions d'un Comité de discipline peuvent être contestées devant la Commission nationale de discipline par l'opérateur sanctionné, l'opérateur plaignant, ou l'autorité du marché concernée dans un délai d'un mois à compter de leur notification. L'appel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision du Comité de discipline

JFG F9
GA GC ED BS

Article 9 : Commission Nationale de Discipline

Article 9.1 : Composition

La Commission nationale de discipline est composée des membres désignés par les fédérations nationales dans le respect des règles de représentativité mentionnées ci-dessous :

- Deux représentants des gestionnaires de marchés désignés par la FMBV,
- Deux représentants des opérateurs utilisateurs réguliers des marchés désignés par INTERBEV,
- Un représentant d'INTERBEV.

Elle peut être élargie si nécessaire et est présidée par un Président élu en son sein.

Article 9.2 : Domaines d'intervention

La Commission nationale de discipline dispose de trois types de compétences.

Premièrement, la Commission nationale de discipline est compétente pour confirmer ou infirmer les décisions des Comités de discipline des différents marchés.

Dans ce cadre, elle est saisie par l'autorité du marché ou l'opérateur concerné dans les conditions prévues à l'article 9.4.

Elle opère un réexamen complet du cas et prononce une décision qui s'impose aux parties en litige.

Deuxièmement, la Commission nationale de discipline est compétente pour décider de l'extension à d'autres marchés d'une sanction prononcée par un Comité de discipline ou par elle-même en appel.

Dans ce cadre, la Commission nationale de discipline peut être saisie par le Comité de discipline, ou une des fédérations membres d'INTERBEV. Elle peut également s'autosaisir.

Une décision d'extension est susceptible d'intervenir lorsque des circonstances particulières le justifient, notamment lorsque la sécurité et la fiabilité des transactions de l'opérateur sur le marché sont affectées en raison de ses agissements fautifs ou au vu de la gravité ou de la particulière réitération des manquements.

En cas d'extension, la Commission nationale de discipline transmet officiellement la décision aux marchés concernés, accompagnée de son avis sur la gravité des troubles encourus.

Troisièmement, selon la gravité ou la répétition de la faute, la Commission nationale de discipline peut être saisie par un Comité de discipline pour qu'elle instruisse le dossier en lieu et place du Comité.

Article 9.3 : Décisions et sanctions

La Commission nationale de discipline délibère à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions sont signifiées par écrit aux différentes parties. Elles sont exécutoires de plein droit à l'encontre de la partie défaillante.

JFC FQ
GC EB
GA PB

Les sanctions s'appliquent à une personne physique ou morale. La Commission nationale de discipline doit toujours préciser à qui s'adresse la sanction prise. Dans le cas où la sanction s'applique à une personne morale, elle doit préciser quels représentants, mandants ou salariés sont touchés par la sanction.

A son initiative, la Commission Nationale de Discipline peut faire la publicité au sein des marchés aux bestiaux des décisions prises.

Article 10 : Prix constatés et pratiqués

Article 10.1: Délai de paiement

Le délai de paiement des animaux achetés sur le marché, qu'ils soient destinés à l'abattage ou à l'élevage, doit être inférieur ou égal à la durée légale prévue par l'article L. 443-1 du Code du commerce soit 20 jours après le jour de livraison.

Article 10.2 : Fiabilité des opérateurs

Dans la mesure du possible, le règlement intérieur de chaque marché prévoit un système volontaire visant à inciter et à valoriser la fiabilité des opérateurs.

Article 10.3 : Pièces justificatives

Les vendeurs et acheteurs opérant sur le marché sont tenus de fournir aux autorités chargées de la constatation des cours, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces renseignements portent notamment :

- Sur les caractéristiques de chaque animal ou lot d'animaux vendus.
- Sur les prix pratiqués sur le marché.

Article 10.4 : Cotations et prix pratiqués

Les marchés aux bestiaux établissent à chaque marché :

- Les cotations jeunes veaux et bovins maigres pour les marchés représentatifs ;
- Les prix pratiqués pour les marchés non représentatifs.

Les prix sont exprimés en euros/kg ou en euros/tête.

a. Cotations et commission de cotation

Pour les marchés de gré à gré représentatifs en jeunes veaux et en bovins maigres, la composition des commissions de cotation doit être conforme à la réglementation en vigueur. (arrêté du 14 mai 2001 relatif à la cotation des gros bovins vifs et des petits veaux vifs âgés de 8 jours à 3 semaines ; arrêté du 6 février 2008 fixant la liste des marchés représentatifs en veaux de 8 jours à 3 semaines).

Les commissions de cotation sont composées comme suit :

- Le gestionnaire du marché ou son représentant,
- 2 à 5 représentants des vendeurs et, à parité, 2 à 5 représentants des acheteurs,
- Les suppléants des représentants, s'ils sont désignés.

La Présidence est assurée par le gestionnaire du marché, ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par le représentant de FranceAgriMer lorsqu'il est présent ou, le Maire de la Commune et/ou le gestionnaire du marché, ou leur représentant.

GA GC LB B

Peuvent également participer des représentants de l'Administration dont le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Pour les marchés de référence en jeunes veaux et en bovins maigres, ces commissions sont encadrées et contrôlées par FranceAgriMer.

b. Prix pratiqués

Pour les marchés non représentatifs (en jeunes veaux, bovins maigres, gros bovins de boucherie, caprins et équins), il n'existe pas de cotations au sens réglementaire. Les marchés diffusent des prix pratiqués, correspondant aux moyennes de ventes par race, poids ou conformation.

La communication sur les prix pratiqués ne doit pas être confuse. Elle doit préciser que les prix diffusés correspondent à des prix bruts (hors frais de marché, hors frais d'approche, ...).

Article 10.5 : Diffusion des cotations et des prix pratiqués

Les cotations des jeunes veaux et des bovins maigres sont publiées chaque semaine sur le site de FranceAgriMer.

La FMBV centralise les prix de vente des marchés adhérents et en assure la diffusion. Ils sont mis à disposition sur le site de la FMBV (www.fmbv.fr), sur lequel sont également diffusées les cotations des jeunes veaux et des bovins maigres établies par FranceAgriMer.

L'accès gratuit à ces informations sur le site de la FMBV est réservé, sous réserve de validation par le marché, aux opérateurs (apporteurs et acheteurs) justifiant d'une activité régulière et effective. A défaut, l'accès est soumis à une tarification.

Article 11 : Suivi de l'application et durée de l'accord

INTERBEV, suite à décision du Tribunal Arbitral, peut, au vu des circonstances et de la gravité des manquements vis à vis d'un accord interprofessionnel en vigueur, saisir la Commission Nationale de Discipline et demander une exclusion temporaire étendue à tous les marchés d'une personne physique ou morale. Le présent accord entre en vigueur à compter de la Parution au Journal Officiel de son arrêté ou de son avis d'extension.

Il est conclu pour une durée de 5 ans et peut être révisé notamment à l'occasion d'une modification de la réglementation en matière d'agrément des acteurs économiques.

Article 12 : Procédure de conciliation et d'arbitrage

En cas de litige porté via la procédure interprofessionnelle de conciliation et d'arbitrage impliquant un marché, l'anonymat des opérateurs du marché concernés par le litige doit obligatoirement être levé sur demande de la Commission de conciliation régionale ou du tribunal arbitral.

GA JFC PQ
GC EB
PS

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord et de ses annexes, la(les) partie(s) soumet(tent) leur différend, aux fins de conciliation et d'arbitrage à la procédure de règlement des litiges prévue par les statuts d'INTERBEV.

La Commission de conciliation régionale doit être saisie dans les deux ans suivant le fait qui est à l'origine du litige.

Le manquement aux règles prévues par le présent accord donne lieu à l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

SFC FQ
GA GC PS ED

ANNEXE 1

Règlement Intérieur des marchés de gré à gré

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement des marchés, ainsi que d'application des mesures de discipline, d'hygiène ou de police, applicables à tous les usagers dudit marché, dans le but de sécuriser les opérations qui s'y déroulent, faciliter les transactions et sauvegarder la tranquillité et la sécurité publique.

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur définit les modalités obligatoires de fonctionnement des marchés aux bestiaux de gré à gré.

Il est complété en tant que de besoin par le gestionnaire, et/ou sur demande par l'association d'utilisateurs prévue à l'article ci-après.

Sont soumis aux dispositions du présent règlement et aux mesures prises pour son application, tous les usagers du marché.

Dispositions concernant les usagers du marché

Article 2 – Régime général

Les personnes autorisées à exercer une activité sur le marché, outre l'obligation d'observer les dispositions du règlement intérieur, doivent s'abstenir dans leur activité professionnelle de tout fait de nature à porter atteinte à leur honorabilité et susceptibles de nuire au bon fonctionnement, à la bonne gestion, à l'image ou à la renommée du marché.

Article 3 – Conditions générales d'admission des usagers du marché

Les demandes d'autorisation pour l'accès et la commercialisation des animaux sur le marché sont adressées au gestionnaire.

Dans le cadre des marchés de gré à gré sécurisés, le marché s'interdit tout dépassement du montant garanti par l'opérateur.

Article 4 - Changement de situation d'un opérateur

Toute modification de la situation du titulaire doit être portée à la connaissance du gestionnaire. Pour tous les autres usagers qui désirent exercer dans l'enceinte du marché une activité autre que celle des opérateurs, une autorisation du gestionnaire est nécessaire.

Dispositions concernant les véhicules

Article 5 - Accès des véhicules

Les véhicules pénétrant sur le marché sont assujettis aux droits de place ou de stationnement définis dans le tarif annexé au présent règlement.

L'arrêt est obligatoire pour tous les véhicules aux postes d'entrée pour la déclaration de l'ensemble des animaux, y compris ceux n'étant pas déchargés, le paiement des droits de place s'y rapportant, la présentation des documents nécessaires à la traçabilité des animaux et le paiement des droits de stationnement.

L'arrêt est obligatoire pour tous les véhicules aux postes de sortie pour la déclaration de l'ensemble des animaux, y compris ceux qui n'ont pas été déchargés et la présentation des documents nécessaires à la traçabilité.

Les véhicules vides seront dirigés vers les aires de stationnement après paiement du droit d'entrée.

Article 6 - Stationnement - Stationnement gênant

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page:

- GA
- 5FC
- GC
- EB
- AS

Le stationnement au niveau des quais est strictement réservé aux véhicules approvisionnant et désapprovisionnant le marché. En dehors du temps nécessaire à ces opérations, les véhicules doivent quitter les quais et rejoindre les lieux de stationnement qui leur sont réservés.

Article 7 - Voitures de tourisme

Les véhicules de tourisme sont soumis à un droit d'entrée le cas échéant, lequel est acquitté au poste de péage. Ils doivent rejoindre les lieux de stationnement qui leur sont réservés.

Article 8 - Circulation

Dans l'enceinte du marché, les véhicules doivent circuler lentement et dans les sens indiqués par les panneaux de signalisation. Leur stationnement n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet.

Dispositions concernant le fonctionnement du marché

Article 9 – Jour et horaires du marché

Ces informations sont laissées à la discrétion de chaque marché.

Fixation des jours d'ouverture.

Cas des marchés décalés (à la discrétion des gestionnaires de marchés).

Fixation des heures de fonctionnement :

- Entrée et mise en place des animaux
- Ouverture des transactions
- Chargement des animaux

Départ du dernier animal (Ce moment doit être fixé dans le règlement par un délai de x heures après l'ouverture des dernières transactions, ce délai est laissé à la discrétion de chaque marché.). Il se situe entre 6 et 8 heures dans la plupart des cas.

Article 10 - Obligations communes

Les usagers du marché doivent obligatoirement acquitter les droits d'entrée se rapportant aux véhicules et aux animaux qu'ils contiennent, et aux autres services rendus par le marché (lavage des véhicules...) suivant le tarif en vigueur.

Un exemplaire de ce tarif est affiché au poste de péage.

Il est également annexé au présent règlement et sera actualisé après décision notifiée par le gestionnaire du marché.

Article 11 - Mode de perception des droits d'entrée

Les droits sont perçus à l'occasion de chaque entrée, tant pour le bétail que pour les véhicules. Pour les abonnés, une perception mensuelle, trimestrielle ou annuelle est prévue.

La Direction du marché délivre en contrepartie un ticket détaillé justifiant de la perception des droits, établi selon la législation en vigueur.

Article 12 – Contrôle

Les droits d'entrée sont perçus sur déclaration des usagers en ce qui concerne les animaux.

La Direction du marché se réserve le droit au contrôle de ces déclarations, d'une façon systématique ou par sondage.

Ces contrôles sont effectués par les agents du marché, soit à l'entrée, soit au déchargement ou sur le lieu de présentation des animaux.

En cas de non-concordance entre le nombre des animaux présentés et ceux déclarés à l'entrée, un constat sera immédiatement dressé.

Le vendeur devra acquitter d'office le montant ordinaire du droit d'entrée auquel s'ajoutera une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 fois le montant par animal non déclaré.

Article 13 - Réservation d'emplacements

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "GA", "GC", "EB", and "PS".

Chaque usager régulier du marché a la possibilité de réserver un emplacement pour les transactions ou des parcs de chargement, d'embarquement.

Les conditions sont fixées comme suit :

- La réservation a un caractère journalier, trimestriel, semestriel, ou annuel, et est payable d'avance.
- Le tarif en vigueur est annexé au présent règlement et sera actualisé par délibération du Conseil Municipal ou du gestionnaire du marché.

Article 14 - Utilisation des emplacements réservés

Les emplacements réservés sont strictement personnels et ne peuvent être utilisés que par leurs titulaires et leurs employés. La sous-location de ces emplacements est interdite.

Les emplacements réservés doivent servir exclusivement :

- à l'exposition et à la vente du bétail, pour ce qui concerne les parcs d'exposition.
- au chargement/déchargement pour ce qui concerne les parcs de chargement/déchargement.

Aucune activité commerciale n'est autorisée dans les parcs de chargement/déchargement.

Les parcs et barres de présentation, réservés mais non occupés dans la demi-heure précédant l'ouverture des transactions, peuvent être attribués à une autre personne pour la durée du marché, sans que les titulaires puissent prétendre à aucune indemnité ou remboursement quelconque. Cette attribution est du seul ressort des agents et du gestionnaire du marché.

Article 15 - Dispositions générales

En cas de gestion du marché en régie municipale, il est expressément précisé que le marché, ses installations et annexes font partie intégrante, de par leur affectation du domaine privé communal.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le marché, ainsi que le paiement afférent aux emplacements réservés ne confèrent aucun droit sur lesdits emplacements autres que celui de leur usage dans les conditions prévues par le présent règlement.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé au titulaire sans réserve des poursuites qui pourraient être intentées contre lui.

Dispositions concernant les animaux

Article 16 - Entrée des animaux

Les animaux introduits dans l'enceinte du marché sont assujettis aux droits de place définis dans le tarif annexé au présent règlement. Les animaux devront être amenés par véhicule. La circulation à pied des animaux est strictement interdite en dehors de la halle de vente, des parcs ou quais de déchargement ou d'embarquement.

Tout animal introduit sur le marché, qu'il soit mis en vente ou en transit, payera le même droit d'entrée.

Article 17 - Chargement et déchargement

Les animaux doivent obligatoirement être déchargés et chargés aux quais aménagés à cet effet. Les véhicules ne doivent rester immobilisés à ces quais que le temps strictement nécessaire à ce travail.

Article 18 - Mise en place des animaux

Sitôt déchargés les animaux doivent être dirigés vers les parcs ou les barres d'attache suivant leur catégorie et en fonction des locations, le cas échéant.

Il est formellement interdit d'attacher les animaux aux bat-flanc, aux clôtures du marché et en dehors des barres destinées à cet effet.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page: SFG, GA, EB, GC, and a stylized signature.

Les opérateurs doivent veiller à disposer et attacher les animaux en respectant la réglementation en vigueur relative à leur bien-être.

Article 19 - Accès des animaux aux marchés

Ne sont introduits que les animaux aptes au commerce du bétail, et aptes au transport, selon les dispositions définies par la réglementation en vigueur.

Ne sont introduits que les animaux portant les marques d'identification et accompagnés des documents sanitaires définis par la réglementation en vigueur.

L'introduction d'animaux en ASDA rouge est interdite.

L'introduction des animaux malades, blessés, jugés en état de misère physiologique par les autorités compétentes du marché (Agents de la Direction Départementale des Territoires le cas échéant, vétérinaire sanitaire le cas échéant, le Directeur de marché), est interdite.

Les ASDA des animaux introduits sur les marchés doivent être datées et signées. A défaut de date et de signature, les animaux ne sont pas acceptés sur le marché.

Article 20 - Transit

On appelle transit, le passage sur le marché d'animaux qui ne sont pas destinés à approvisionner les emplacements des usagers en vue d'être vendus sur le marché.

Le transit est, sauf autorisation du gestionnaire, interdit sur le marché et notamment le transfert de camion à camion.

Le gestionnaire fixe les conditions dans lesquelles le transit peut être autorisé et opéré.

Dispositions relatives aux modalités de commercialisation

Article 21 - Horaire des transactions

Il est strictement interdit à tout vendeur d'engager des pourparlers, de traiter ou d'arrher un marché dans l'intention de conclure celui-ci à plus ou moins brève échéance, avant les heures d'ouverture fixées à l'article 9.

Il est strictement interdit à tout acheteur ou à son personnel de pénétrer sur l'aire de vente avant les heures fixées. Avant l'ouverture, les acheteurs doivent rester dans la zone d'attente prévue.

Toute infraction fera l'objet d'une répression : le degré de répression est laissé à la discrétion de chaque marché (avertissement, montant des amendes, suspension et passage en comité de discipline).

Aucune circulation de vendeurs ne pourra se faire sous les halls, ceux-ci s'occuperont seulement de mettre en place leurs animaux et en aucune façon ne devront aller dans les autres barres sous peine d'amende.

Article 22 - Lieu des transactions et Ventes

Les opérations de ventes ne peuvent être réalisées, pour chaque catégorie d'animaux, que dans les lieux affectés à cet effet. Elles sont notamment interdites sur les voies de circulation, les parkings, les lieux de stationnement, les parcs de déchargement et d'embarquement,...

Le jour du marché, un rayon de protection s'étendant au territoire de la commune où a lieu le marché est établi dans lequel il est interdit de tenir une activité commerciale similaire à celle d'un marché aux bestiaux.

Tout lot de marchandises vendues doit être accompagné d'une facture ou d'un ticket d'achat. Ces documents doivent être présentés à toute demande des agents du marché, du gestionnaire ou des agents des administrations compétentes.

Article 23 - Délai de paiement

Le délai de paiement des animaux achetés sur le marché, qu'ils soient destinés à l'abattage ou à l'élevage, doit être inférieur ou égal à la durée légale prévue par l'article L443-1 du code du commerce soit 20 jours après le jour de livraison.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page: SFG, GA, EB, BS, and a large stylized signature.

Des mesures peuvent être prises par le Comité de Discipline en cas de non respect de la durée légale de paiement.

Article 24 - Ticket d'achat

Après la transaction, l'acheteur doit remettre au vendeur un ticket d'achat comportant au minimum les mentions suivantes :

- L'identité de l'entreprise,
- La désignation des animaux,
- La valeur des animaux,
- La date de l'opération,

Par ailleurs, ce ticket peut comporter d'autres rubriques : notamment le délai de paiement. Aucun recours ne pourra être pris en compte si le vendeur ne fournit pas un ticket d'achat.

Article 25 - Transfert de risque entre Acheteurs et Vendeurs

A défaut d'accord spécifique entre les parties, le transfert des risques s'effectue :

- si l'opération est réalisée par le Vendeur, lorsque l'opération de transfert de l'animal vers le parc de l'Acheteur est terminée,
- si l'opération est réalisée par l'Acheteur, dès la prise en charge de l'animal par celui-ci au début de l'opération de transfert de l'animal.

Avant le transfert des risques tel que défini ci-dessus, le Vendeur supporte les risques d'accident, de maladie ou de mort.

Après le transfert des risques, l'Acheteur les supporte, à moins que la cause de la maladie ou de la mort ne constitue un vice caché antérieur à l'Enlèvement, une maladie contagieuse ou un vice rédhibitoire énuméré par le Code rural.

Dispositions concernant le règlement sanitaire du marché

Article 26 - Lavage et désinfection des véhicules

Le marché aux bestiaux doit être équipé d'installations permettant le lavage et la désinfection des véhicules transportant les animaux, mises à la disposition des usagers et conformes à la réglementation en vigueur.

Les usagers doivent laver et désinfecter leurs véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 27 - Lavage et désinfection du marché

Le marché est lavé après chaque utilisation et désinfecté selon le protocole de désinfection en vigueur.

Article 28 - Identification des animaux

Les usagers doivent apporter au marché uniquement des animaux correctement identifiés. Ils veillent à la présence des marques d'identification et des documents sanitaires, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les ASDA des animaux qui arrivent sur les marchés doivent être datées et signées.

Pour les bovins, les usagers doivent s'assurer de la concordance du passeport avec l'attestation sanitaire et avec les marques d'identification.

Article 29 - Enregistrement des mouvements des animaux

Afin de respecter la réglementation en vigueur relative à la traçabilité, les usagers doivent fournir, à l'entrée et à la sortie de l'enceinte du marché, les documents d'identification

JFC
GA EB GC PS

nécessaires à l'enregistrement des mouvements de l'ensemble des animaux qui pénètrent dans l'enceinte du marché.

Dispositions concernant le bien-être animal

Article 30 - Manipulation des animaux

Les animaux doivent être conduits avec calme, et soignés conformément à la législation en vigueur.

Il est interdit d'exercer des sévices ou de commettre un acte de cruauté envers un animal.

L'usage du bâton ou de la canne est réservé à la canalisation et l'orientation des animaux.

L'usage de ces instruments ou de tout autre instrument de manipulation des animaux doit être réalisé dans les limites et conditions de la législation en vigueur relative au bien-être animal.

Article 31 - Soins aux animaux

Tout animal blessé sur le marché doit être signalé au responsable du marché qui, selon la gravité :

- entre en contact avec la Direction Départementale de la Protection des Populations, afin de mettre en place la procédure adaptée,
- fait intervenir le vétérinaire rattaché au marché, à la charge du propriétaire de l'animal,
- fait retirer l'animal de la vente.

Le responsable du marché peut prendre l'initiative de mener ces actions s'il estime qu'un animal en a besoin, et si aucun responsable de l'animal n'est présent.

Article 32 - Animaux restant exceptionnellement sur le marché

Tout animal, restant sur le marché après l'heure de départ du dernier animal fixée à l'article 10, sera considéré comme abandonné et laissé à la discrétion du marché.

Si un usager souhaite exceptionnellement laisser un animal sur le marché pour une durée supérieure à celle fixée à l'article 10, il peut en faire la demande à l'administration du marché. Il veillera lui-même à la surveillance et si besoin à l'abreuvement et l'alimentation des animaux.

Dispositions relatives au contrôle et à la sanction des opérateurs

Article 33 - Régime général

Les usagers du marché ou leurs salariés peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour chacun des manquements aux lois, à l'accord interprofessionnel relatif à l'accès des usagers aux marchés de bestiaux et aux autres accords interprofessionnels applicables, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Toute infraction, relevée dans l'enceinte du marché à l'encontre d'un usager ou de son personnel par les agents assermentés du gestionnaire, doit être portée, par écrit, à la connaissance du contrevenant et/ou du responsable juridique de la personne morale concernée.

Article 34 - Comité de discipline

Un Comité de discipline est instauré par la direction du marché, en application de l'accord interprofessionnel relatif à l'accès des usagers aux marchés de bestiaux, qui a pour objet de veiller au respect de ce dernier et du présent règlement intérieur.

Le Comité de discipline pourra s'appuyer sur un barème de sanction indicatif défini dans une notice spécifique relative au fonctionnement du Comité de discipline et prévoir des sanctions graduées qui pourront être appliquées selon le degré de gravité ou de réitération des manquements.

GA SFG GC EB 15

Le Comité de discipline, les forces de police, la gendarmerie, les administrations compétentes, les agents du marché ou ses concessionnaires et préposés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement s'applique les jours de marché fixés à l'article 10.

Sauf autorisation, en dehors de ces jours, aucune activité assimilable à celle des marchés ne peut se dérouler.

Article 41 - Révision

Le présent règlement sera révisé en application des lois et règlements en vigueur

SFG fφ
GA EB GC RS

Dispositions relatives à l'ordre public

Article 35 - Général

Le personnel employé dans le marché et ses annexes, les usagers et les personnes appelées, par leur travail ou leur activité, à pénétrer dans l'enceinte sont tenus de se conformer dans leurs activités professionnelles et dans leur comportement aux prescriptions du présent règlement, ainsi qu'aux mesures résultant de la réglementation en vigueur.

Article 36 - Personnel

Toute agression verbale ou physique envers le personnel et le service d'ordre du marché sera passible d'une sanction (mise à pied temporaire ou exclusion).

Article 37 - Démarchage

Le démarchage est interdit dans l'enceinte du marché.

Il est interdit en outre :

- De distribuer tous journaux, prospectus, ou tracts, sauf accord préalable de la direction,
- De troubler l'ordre par des paroles, cris, par des querelles ou par des actes contraires à la décence ou aux bonnes mœurs,
- De se livrer à des voies de fait, outrages, injures, menaces, par des paroles ou des gestes envers l'administration du marché ou les usagers.

Article 38 - Visiteurs

Les visiteurs n'ont accès au marché qu'après avoir justifié de leur identité auprès de l'administration du marché.

Les visiteurs n'ont accès à l'aire de commercialisation des animaux, qu'après accord des responsables du marché ou selon les conditions définies dans le règlement intérieur du marché.

Les chiens sont interdits sur les marchés, sauf s'il s'agit de chiens travaillant à la conduite d'animaux.

Pour ne pas gêner les opérateurs pendant leur travail et afin d'éviter tout accident corporel, dès le début de l'embarquement des animaux, les visiteurs doivent quitter l'aire de commercialisation des animaux.

Toutes prises de vues, photographies ou reportages sont strictement interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction du marché.

Dispositions relatives à la responsabilité

Article 39 - Responsabilité des animaux et des dommages

Le marché n'est en aucun cas responsable des animaux et des dommages qu'ils pourraient causer dans l'enceinte du marché et même à l'extérieur.

L'administration du marché ne peut être tenue pour responsable des vols, détériorations ou accidents survenus dans l'enceinte du marché.

Toute détérioration du marché ou de ses installations devra être déclarée sans retard à l'administration du marché.

Dispositions concernant l'application du règlement

Article 40 - Application du règlement

JFG PQ
GA EB GC B

ANNEXE 2

Règlement intérieur des marchés au cadran

Conditions générales

Article 1 :

Le règlement intérieur des marchés au cadran s'appliquera même dans l'hypothèse où Vendeurs et Acheteurs stipuleraient des conditions particulières dans leurs documents commerciaux. Ce règlement prévaudra sur les dites conditions.

Article 2 : En aucun cas, le marché n'est propriétaire des animaux, même si l'administration du marché assure les règlements et formalités administratives : le marché est dépositaire des animaux mis en vente pendant la période définie ci-après.

Prise en charge des animaux

Article 3 : Les animaux sont débarqués des véhicules dans les cases de déchargement par les soins des vendeurs ou des transporteurs et à leurs risques et périls.

Article 4 : l'accès aux parcs est interdit :

- aux animaux qui ne sont pas destinés à la vente au cadran
- aux bovins ne provenant pas d'élevages non indemnes de brucellose et de tuberculose (élevage sans "carte verte").

Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés aux règlements sanitaires en vigueur, et de remettre au marché tous documents prévus par les règlements.

Tous les vendeurs devront impérativement respecter les règles d'identification en vigueur pour présenter des animaux sur les marchés au cadran.

Article 5 : Le marché deviendra gardien des animaux à partir de leur prise en charge par les bouviers. Il est précisé que :

5/1 - la prise en charge se fait à la sortie des cases de débarquement, cette sortie étant effectuée par les bouviers qui conduisent les animaux vers les couloirs d'amenée.

5/2 - les animaux blessés ou malades dans les parcs de réception et d'une façon générale avant leur prise en charge feront l'objet de réserves ou de refus auprès du vendeur ou du transporteur ; le propriétaire sera averti d'urgence.

5/3 - le marché se réserve le droit de refuser de prendre tout animal ne paraissant pas sain, loyal et marchand. Le fait d'avoir accepté un animal n'engage pas la responsabilité du marché en cas de vice propre à la chose, de force majeure, ou de faute imputable à l'apporteur.

Article 6 : Le marché cesse d'être gardien des animaux qui sont réputés être pris en charge et réceptionnés par les acheteurs à partir de leur entrée dans les cases d'embarquement.

Article 7 : Cas des invendus définitifs :

Le marché cesse d'être gardien des animaux dès leur entrée dans les cases réservées aux invendus.

Article 8 : Pendant la période où l'animal est sous sa garde, le marché pourra se dégager de sa responsabilité en prouvant que la cause de l'accident, de l'infirmité ou de la mort est antérieure à la prise en charge.

GA JFG EB GC PS

Article 9 : Les animaux présentant un caractère agressif doivent être signalés par les apporteurs au moment du déchargement et avant la prise en charge par les bouviers.

Article 10 : Les dégradations ou frais occasionnés avant ou après la période de garde du marché par des animaux méchants et venant à s'échapper, seront imputables aux propriétaires ou aux transporteurs.

Article 11 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront être lavés et désinfectés conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, le marché met à disposition une station de lavage.

Article 12 : L'accès des vendeurs, transporteurs, de leurs représentants et d'une façon générale de toute personne étrangère au marché aux endroits où sont stockés les animaux : cases, rings, couloirs de circulation, salles de stockage, etc, autres que cases de chargement ou déchargement est rigoureusement interdit.

Vente

Article 13 : Les ventes sont réalisées suivant le système dit du "cadran".

Si pour un cas de force majeure, le système du cadran ne pouvait être utilisé, la Direction du marché ou son représentant peut choisir un autre système, de façon à ce que les animaux présentés puissent être vendus.

Article 14 : Le vendeur se réserve le droit de retirer la marchandise de la vente, même après proposition d'achat de la part d'un acheteur éventuel. Il doit le faire immédiatement et sans délai.

Le vendeur s'il est absent au moment de la vente, est réputé avoir donné délégation de pouvoir au marché pour décider d'accepter ou non la proposition d'achat.

Le vendeur, s'il n'a pas retiré l'animal de la vente, ou s'il est absent, ne pourra ultérieurement contester la vente, ni le prix dans la mesure où le prix de retrait n'a pas été communiqué par écrit au chef des ventes.

Article 15 :

15/1 - La priorité des pupitres acheteurs sera réservée aux acheteurs sociétaires : cependant, tout acheteur non sociétaire, dans la mesure des pupitres disponibles pourra demander à participer à un marché, moyennant un agrément par la direction.

Dans le cadre des marchés au cadran garantis, le marché s'interdit tout dépassement du montant garanti par l'opérateur.

15/2 - L'acheteur sera celui dont le numéro apparaîtra sur le tableau.

L'acheteur désigné ne pourra invoquer d'erreur et devra, sauf si l'animal est retiré de la vente, faire face à ses obligations.

Article 16 : La propriété des animaux vendus est transférée à l'acheteur dès l'adjudication prononcée par le Chef des Ventes. Tout animal vendu est considéré comme acquis et ne peut donner lieu ni à reprise, ni à réduction de prix s'il est reconnu conforme à sa destination.

Article 17 : Les acheteurs pourront se faire représenter, le marché se réserve le droit de demander aux mandataires justification de leur mandat.

Paiements

JFG PP GC GA EB B

Article 18 : Le paiement des animaux aux vendeurs, sera effectué par le marché, dans un délai défini suivant le jour du marché, sauf en cas de grève ou de force majeure et dans la mesure où les animaux sont annoncés dans les délais indiqués sur le marché.

Le règlement est garanti au vendeur, même en cas d'insolvabilité de l'acheteur.

En l'absence de protestation du vendeur, au moment de la remise du règlement, les informations mentionnées sur la facture jointe, sont réputées exactes (notamment celles qui concernent l'assujettissement à la TVA, etc). L'absence de protestation vaudra accord écrit du vendeur.

Article 19 : Le principe général est que les animaux sont payables comptant par les acheteurs, avec justification de solvabilité.

Toutefois, le marché se réserve le droit d'accorder un délai de paiement de 14 jours à l'acheteur, à sa demande et moyennant caution bancaire ou tout autre garantie.

A défaut de paiement à la date prévue, les sommes non réglées porteront intérêt, sans mise en demeure.

Article 20 : Les frais de marché, charges annexes (assurance, etc...) seront affichés dans le marché. Ils sont acceptés au même titre que le présent règlement par les acheteurs et les vendeurs. Ils sont payables selon les modalités indiquées.

Saisies – Litiges sur les animaux

Article 21 : En cas de litige sur un animal vendu sur un marché, le marché est tenu de fournir à l'acheteur les coordonnées du vendeur.

Article 22 : Le marché se réfère aux accords interprofessionnels en vigueur dans le cadre du règlement des saisies et litiges sur les animaux. A défaut d'accord interprofessionnel, le règlement intérieur du marché prévoit les conditions de règlement des saisies et litiges.

Article 23 : Les frais de marchés restent dus, que la saisie soit partielle ou totale.

Article 24 : Le Comité de discipline sanctionnera tout manquement de tout opérateur au présent règlement et à l'accord interprofessionnel relatif à l'accès aux marchés aux bestiaux ou autres accords interprofessionnels.

Sont notamment passibles d'une amende les manquements suivants :

- Toute personne occupant un pupitre sans autorisation (les pupitres étant réservés aux acheteurs ayant fait une demande au secrétariat).
- Toute personne cherchant à faire du commerce à l'intérieur du marché.

Les manquements pourront être sanctionnés par une exclusion temporaire au vu des circonstances et en fonction de la gravité des manquements.

Article 25 : En cas de litige sur l'interprétation du présent règlement, les parties désigneront d'un commun accord un arbitre ou pourront saisir le Comité de Discipline.

SFG
GA EB GC PS